



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 33421

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le projet de réforme de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. D'après les pistes de travail évoquées depuis 2006, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne relèverait plus d'une décision de l'État, mais, *in fine*, de la décision des compagnies d'assurances se basant sur des rapports d'experts. Cette hypothèse inquiète les associations de lutte contre les inondations et les associations de victimes de catastrophes naturelles. En effet, ce transfert de compétences et le désengagement des fonctions régaliennes de l'État auraient pour conséquence, d'une part l'absence de contrôle sur les barèmes mis en place par les assureurs et d'autre part, en cas de litige, la substitution d'une juridiction civile à la juridiction administrative, laissant les victimes isolées face aux groupes d'assureurs et à une procédure financière onéreuse. Par ailleurs, « la possibilité de moduler le taux de prime additionnelle de la garantie catastrophe naturelle en fonction de l'exposition des biens assurés aux périls naturels au lieu d'être fixé à 12 % uniformément », cette proposition remet en cause le principe de solidarité nationale. Il ne faudrait pas que cette modulation permette d'aller au-delà du plafond de 12 % actuel. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les mesures qu'elle entend mettre en place pour garantir la solidarité nationale et l'égalité de traitement des victimes sur le territoire national, en cas de catastrophe naturelle.

Texte de la réponse

Les services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, associés à ceux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ont repris en 2008 les travaux de préparation d'une réforme du régime des catastrophes naturelles. Ces travaux s'effectuent sur la base des consultations menées en 2006, qui n'avaient pu aboutir à la présentation d'un projet de loi au Parlement par manque de créneau législatif, et à partir du rapport interinspections qui, à la suite de la sécheresse de 2003, a fourni une évaluation de ce régime et en a proposé certaines pistes d'évolution. L'objectif est d'améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'encourager les comportements de prévention, en maintenant un haut niveau de protection des assurés dans le cadre de la solidarité nationale. En 2005, la mission interinspections a déploré les faibles interactions entre le régime des catastrophes naturelles et les politiques de prévention et le manque d'implication des citoyens dans des démarches de prévention, par manque de connaissance des risques auxquels ils sont exposés. Afin d'instaurer un régime plus responsabilisant, la possibilité d'introduire une modulation de la prime additionnelle catastrophe naturelle, en fonction de l'exposition au risque et des comportements de prévention adoptés par l'assuré, est étudiée. Toutefois, cette modulation serait encadrée afin de rester dans le cadre de la solidarité nationale. Par ailleurs, le champ d'application de la modulation n'a pas encore été arrêté. Il pourrait être envisagé, en effet, de ne pas l'appliquer aux biens des particuliers, mais de la restreindre aux assurances de biens professionnels. Dans un souci de transparence, le projet d'évolution du régime des catastrophes naturelles vise à objectiver la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'objectif est également de parvenir à un dispositif

permettant une indemnisation plus rapide des sinistrés dans un contexte de multiplication des événements climatiques exceptionnels. Plusieurs scénarios sont à l'étude visant à permettre une identification rapide de ces événements exceptionnels à partir de l'évaluation des situations locales. En tout état de cause, le principe de solidarité nationale, sur lequel repose le régime depuis sa création en 1982, restera intact, à travers la garantie illimitée que l'État continuera d'apporter à la Caisse centrale de réassurance et l'extension obligatoire pour tout contrat de dommages aux biens de la couverture contre les effets des catastrophes naturelles.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33421

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8936

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1813